



République Française
Département de la Corse du Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTA

Séance du 05 février 2024

N°02

L'an deux mil vingt-quatre le cinq février à 14 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ota, convoqué le 29 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DE PIANELLI Pierre Paul, Maire.

Présents: MM. (Mmes), GAUDENS Xavier, POMPEI François, BARTOLETTI Livia, BRAVIN Serge, FIESCHI Jean François, MARANELLI Jean Charles, ROSTINI François, AGOSTINI Marie-Diana.

Absents : DENIZART Eric, ROSSINI Jean Dominique, ROSSINI Raphaël, PAGNINI Massimiano

Procurations : PAGNINI Massimiano à MARANELLI Jean Charles

Membres : afférents au Conseil Municipal : 15 - en exercice: 13 - qui ont pris part à la décision : 10
Le quorum étant atteint, Mme AGOSTINI Marie-Diana est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°2 – Erreur matérielle

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article [L. 153-45 du code de l'urbanisme](#), la procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Maire. Il lui revient d'établir le projet de modification.

C'est donc par un arrêté n° 19-24 en date du 31/01/2024, que la modification simplifiée n° 2 du PLU d'Ota, tel qu'approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29/03/2021 a été prescrite.

Concernant le PLU d'Ota, l'objet de cette procédure de modification est de pallier l'omission observée dans le règlement de la zone NK au chapitre 1 relatif à « l'Affectation des zones et destination des constructions » ; elle concerne les règles applicables dans le secteur « e » à risques exposés aux mouvements de terrains et au secteur « n » inclus dans le périmètre de l'ERC (Espace remarquable Caractéristique).

Considérant que cette correction matérielle relève d'une procédure de modification simplifiée tel que le précise explicitement le code de l'urbanisme à l'article L151-45 :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du **21 juillet 2021** n° 434130, a jugé que le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible « afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme ».

Considérant, en l'espèce, que cette correction relève d'une procédure de modification simplifiée
puisque elle n'a pas pour effet de :



- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) ;
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i)...

De même qu'elle ne répond pas aux champs d'application des procédures de révision allégée ou de révision générale,

La procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant des avis émis par les personnes associées, pendant une durée d'un mois. Conformément aux dispositions de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il est donc proposé au Conseil municipal de préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : Mairie du village d'OTA
- Insertion dans la presse régionale, et cela au moins 8 jours avant la mise à disposition
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée, ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie d'Ota aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9h00 à 15h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier réservé à cet effet, ou de communiquer une requête à partir du mail dédié : mairie@mairieota.fr ou de l'adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie d'Ota 20150 OTA.

Les Personnes Publiques Associées seront informées du lancement de la procédure et seront destinataire du dossier. Elles disposeront d'1 mois pour émettre un avis à partir de la réception des documents.

Ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois dans des conditions lui permettant d'exprimer ses observations ; les jours et heures de consultation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage en Mairie au moins 8 jours avant.

Le dossier sera constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA).



À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire clôturera le registre des observations et présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil municipal. Le Conseil en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, par délibération motivée.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire , et après en avoir délibéré,

- Vu l'arrêté municipal n° 19-24 du 31/01/2024
- Décide de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ota selon les conditions fixées ci-avant ;
- Approuve les modalités de mise à disposition selon les modalités établies ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage en mairie, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex Téléphone : 04.95.32.88.66 Télécopie : 04.95.32.38.55 Courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication et de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait conforme
Le Maire

